

Canada
Services aux sociétés privées

Liens connexes :

Les PCGR canadiens à la croisée des chemins - Quelle voie choisir pour les sociétés privées : les PCGR pour les sociétés privées ou les Normes internationales d'information

Services aux sociétés privées- Vos défis constituent notre priorité

Abonnement à notre bulletin Discussions privées

Contacts :

Peter Brown
Leader national Services aux sociétés privées
416-601-6660

Karen Higgins
Directrice nationale Services de comptabilité
416-601-6238
khiggins@deloitte.ca

Brigitte Vachon, CA
Associée leader du service de certification – Québec Centre
514-393-7151
bvachon@deloitte.ca

André Hurtubise, FCA
Associé- Directeur des services professionnels - Services aux sociétés privées Certification
Montréal
514-393-6584
ahurtubise@deloitte.ca

Marc Beaulieu, CA
Associé - Leader Certification et Services-conseils, Montréal
Montréal
514-393-6509
mabeaulieu@deloitte.ca

Sonia Poulin, CA, CPA
Directrice principale
Montréal
514-393-5085
sopoulin@deloitte.ca

René Forgues, CA
Associé délégué

Discussions privées

Numéro spécial : Normes comptables pour les entreprises à capital fermé

Préparation en vue d'un nouveau référentiel comptable

Êtes-vous un conducteur émérite? Bon nombre d'entre nous nous enorgueillons du fait que nous pouvons parcourir des centaines de kilomètres par semaine sans jamais avoir d'accident. Mais qu'advierait-il si le gouvernement décidait un jour que tous les Canadiens devaient désormais conduire dans la voie de gauche? Quelles seraient les répercussions d'une telle décision? Comment géreriez-vous un tel changement?

Depuis plus d'un siècle, les entreprises établies au Canada utilisent les principes comptables généralement reconnus, ou PCGR, pour comptabiliser leurs activités. Mais en 2011, les entreprises à capital fermé assisteront à un changement. Il serait donc prudent que les chefs de la direction et les chefs des finances de toutes les entreprises à capital fermé comprennent ce qu'impliquent ces nouvelles normes.

Je vous invite à consulter les articles ci-joints. Nous y avons inclus divers critères de décision qui aideront les dirigeants d'entreprise durant la période de transition vers les nouvelles normes. N'hésitez pas à communiquer avec Karen Higgins, directrice nationale, Services de comptabilité, ou avec moi-même si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir davantage de renseignements.

Sincèrement,

Peter Brown
Leader national, Services aux sociétés privées

Normes comptables pour les entreprises à capital fermé

Les nouvelles normes comptables s'appliqueront à toutes les entités qui correspondent à ce que le Conseil des normes comptables (CNC) appelle des « entreprises sans obligation publique de rendre des comptes (OPRC) ». Essentiellement, une entreprise sans OPRC est une entreprise à but lucratif qui exerce ses activités dans le secteur privé, qui n'a pas émis d'instruments de créance ou de capitaux propres sur un marché public et qui ne prévoit pas le faire dans un avenir rapproché. Par ailleurs, une entreprise sans OPRC ne peut pas détenir d'actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers

au titre de l'une de ses activités principales.

Il est important de noter que toute entreprise à capital fermé peut choisir d'adopter les Normes internationales d'information financière (IFRS) plutôt que les normes comptables pour les sociétés à capital fermé à titre de référentiel d'information financière. De nombreuses raisons stratégiques et commerciales peuvent inciter une entreprise à adopter les IFRS plutôt que les normes comptables pour les entreprises à capital fermé, notamment :

- L'entreprise souhaite faire un appel public à l'épargne dans un avenir rapproché;
- La société mère ou un investisseur important exige que l'information financière soit présentée selon les IFRS;
- Une situation particulière liée aux activités commerciales de l'entreprise justifie la conversion au référentiel comptable requis par les IFRS.

Pour en savoir davantage sur les choix qui sont offerts aux entreprises à capital fermé et pour connaître le point de vue de Deloitte à cet égard, nous vous invitons à lire le document intitulé : **Les PCGR canadiens à la croisée des chemins – Quelle voie choisir pour les sociétés privées : les PCGR pour les sociétés privées ou les Normes internationales d'information financière?**

Pourquoi le CNC a-t-il publié ces nouvelles normes?

Le CNC s'est rendu compte que les normes de comptabilité actuelles étaient, dans bien des cas, conçues surtout pour les sociétés ouvertes et qu'elles s'étaient complexifiées avec le temps. Le CNC reconnaît que la complexité des normes et le nombre considérable d'informations à fournir en vertu des PCGR du Canada posent des défis particuliers pour les entreprises à capital fermé. Avec la décision du CNC d'exiger que toutes les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes adoptent les IFRS pour les exercices financiers commençant à compter du 1er janvier 2011, le CNC a jugé le moment propice pour apporter des changements importants aux PCGR du Canada afin que ceux-ci soient plus adaptés aux entreprises à capital fermé et aux besoins uniques de leurs parties prenantes.

Ces nouvelles normes ont été intégrées, en décembre 2009, au Manuel de l'ICCA, qui compte maintenant cinq parties. Les normes comptables pour les entreprises à capital fermé figurent dans la partie II de la version à jour du Manuel. Si vous ne recevez pas la version électronique du Manuel de l'ICCA, vous pouvez communiquer avec **le CNC** pour savoir comment vous procurer un exemplaire des normes révisées. .

Quand ces nouvelles normes entreront-elles en vigueur?

Les normes révisées devront être appliquées pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. Ce délai est le même que celui qui est imposé aux entreprises ayant une OPRC qui doivent adopter les IFRS. Essentiellement, ceci signifie que, pour les entreprises sans OPRC dont

l'exercice coïncide avec l'année civile, l'exercice 2010 sera le dernier exercice où elles pourront appliquer les PCGR du Canada actuels. À compter de l'exercice 2011, les entreprises sans OPRC devront adopter les normes visant les entreprises à capital fermé ou les IFRS.-elles en vigueur?

L'adoption anticipée est permise. Les entreprises à capital fermé peuvent adopter les nouvelles normes à compter des exercices terminés le 31 décembre 2009.

Fait important à noter : Que vous choisissiez d'appliquer de façon anticipée les nouvelles normes ou que vous choisissiez d'attendre la date butoir pour les appliquer, celles-ci devront être appliquées au début de l'exercice comparatif présenté dans les états financiers.



Par conséquent, si vous choisissez d'adopter les normes de façon anticipée pour vos états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2009, vous devez appliquer les nouvelles normes au 1er janvier 2008.

Implications des nouvelles normes

L'adoption d'un nouveau référentiel comptable aura plusieurs incidences sur l'information financière. Voici un résumé des principales répercussions.

- Les nouvelles normes requièrent la présentation obligatoire d'un nombre moins important d'informations et mettent davantage l'accent sur l'exercice du jugement professionnel pour déterminer les informations qui doivent être fournies en plus de celles qui sont exigées.
- Les normes comptables pour les entreprises à capital fermé ne comportent plus de norme sur l'information différentielle puisque les principes comptables ne s'appliquent désormais qu'aux entreprises à capital fermé. Toutefois, tous les traitements différentiels qui figurent actuellement dans les PCGR du Canada ont été intégrés au nouveau référentiel à titre de choix de méthodes comptables pour les entreprises à capital fermé.
- Certaines normes complexes, telles que celles liées aux avantages sociaux des employés et aux instruments financiers ont été simplifiées et rationalisées. Par ailleurs, toutes les directives interprétatives contenues dans les abrégés des délibérations du

Comité sur les problèmes nouveaux (CPN) ont été retirées, bien que certains des concepts généraux des abrégés du CPN ont été intégrés dans les principales normes – en particulier celles liées à la comptabilisation des revenus, à l'impôt, aux instruments financiers, aux transactions sous contrôle commun et aux contrats de location.

- Ces normes contiennent des dispositions transitoires qui doivent être appliquées au début de l'exercice comparatif durant l'année d'adoption. Ces dispositions transitoires dispensent les entités d'appliquer de manière rétrospective et intégrale les nouvelles normes; en particulier, pour certaines normes complexes qui diffèrent des normes actuelles. Les dispositions transitoires offrent également plusieurs choix aux entités, ce qui peut leur donner certains avantages stratégiques durant la période de transition vers les nouvelles normes.

Pour en savoir davantage sur les principales différences qui existent entre les nouvelles normes comptables pour les entreprises à capital fermé et les PCGR du Canada actuels, lisez **notre bulletin du 25 septembre dernier** ou regardez notre webémission du 8 décembre 2009 intitulée : **Nouveaux PCGR pour les entreprises à capital fermé ou IFRS** (veuillez noter que vous devez d'abord vous inscrire pour accéder à l'enregistrement de la webémission (disponible uniquement en anglais).

Application initiale des normes

Les normes de comptabilité pour les entreprises à capital fermé et les PCGR actuels présentent beaucoup de similitudes, mais elles comportent également certaines différences. La principale exigence liée aux nouvelles normes est que celles-ci doivent être appliquées à titre rétrospectif. Le CNC a toutefois prévu certaines exemptions obligatoires et facultatives pour permettre à des entités de se soustraire à certaines exigences liées à l'application rétrospective des normes. Ces exemptions s'appliquent uniquement durant l'année d'adoption. Cet article fournit un résumé du chapitre 1500 « Application initiale des normes » et analyse certaines exemptions qu'un nouvel adoptant peut envisager d'appliquer ainsi que celles qu'il doit absolument appliquer durant l'année d'adoption.

Commençons par définir certains des termes qui sont utilisés pour décrire l'application initiale des normes :

- **Date de transition aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé** : début de la première période pour laquelle une entité présente des informations comparatives complètes selon les normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Pour une entité dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui ne choisit pas d'adopter les normes de façon anticipée, cette date correspond au 1er janvier 2010 (en supposant que l'information financière comparative est présentée pour un seul exercice).
- **Premiers états financiers établis selon les normes comptables pour les entreprises à capital fermé** : premier jeu d'états financiers qu'elle établit selon les normes

comptables pour les entreprises à capital fermé. Pour une entité dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui ne choisit pas d'adopter les normes de façon anticipée, cela correspond aux états financiers annuels pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2011.

- **Entité qui adopte les normes** : entité qui présente ses premiers états financiers établis selon les normes comptables pour les entreprises à capital fermé.
- **Bilan d'ouverture** : bilan d'une entité à la date de transition aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Une entité établit et présente un bilan d'ouverture à la date de transition aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Ce bilan d'ouverture est le point de départ de sa comptabilité selon les normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

Principes fondamentaux

L'entité qui adopte les normes doit appliquer les mêmes méthodes comptables pour son bilan d'ouverture et pour toutes les périodes pour lesquelles elle présente des informations dans ses premiers états financiers établis selon les normes comptables pour les entreprises à capital fermé jusqu'à la fin de l'année d'adoption. Les entreprises à capital fermé doivent donc s'assurer que les méthodes comptables qui sont applicables à la fin de l'exercice d'adoption sont appliquées de façon constante pour toutes les périodes présentées. L'entité doit surveiller de près les éventuels changements aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé pour pouvoir déterminer quelles seront les méthodes comptables qui devront être appliquées à la fin de l'année d'adoption.

La seule exception à l'exigence d'application rétrospective complète des normes survient lorsque l'entité qui adopte se prévaut d'une exemption optionnelle prévue dans le chapitre 1500 ou lorsqu'une exception obligatoire prévue dans le chapitre 1500 s'applique. L'entité doit analyser attentivement toutes les exemptions et toutes les exceptions. Certaines exemptions peuvent offrir des avantages stratégiques qui valent la peine d'être étudiés soigneusement.

L'entité qui adopte les normes doit comptabiliser tous les actifs et passifs dont la comptabilisation est prescrite par les normes, mais non des éléments en tant qu'actifs ou passifs si les normes n'autorisent pas une telle comptabilisation. Certains passifs et actifs peuvent ne pas avoir été comptabilisés en vertu des PCGR du Canada actuels, mais doivent être comptabilisés en vertu des normes comptables pour les entreprises à capital fermé et vice-versa. Par exemple, certains actifs ou passifs financiers peuvent entrer dans le champ d'application des nouvelles normes relatives aux instruments financiers alors qu'ils n'étaient pas comptabilisés dans la version du Manuel sans instruments financiers. L'entité devra comptabiliser ces montants dans son bilan d'ouverture et effectuer un ajustement cumulatif du solde d'ouverture des bénéficiaires non répartis.

L'entité qui adopte les normes peut reclasser les éléments qu'elle comptabilisait auparavant dans une catégorie donnée d'actifs, de passifs ou de composantes des capitaux propres, qui, selon les normes, appartiennent à

une autre catégorie. Une entité peut avoir émis par le passé des titres d'emprunt convertibles qui avaient été divisés en deux composantes : passif et capitaux propres. La composante du passif était présentée dans le passif et la composante des capitaux propres correspondant à l'option de conversion du détenteur était présentée dans les capitaux propres. Le chapitre 3856 « Instruments financiers » offre l'option de ramener la composante des capitaux propres à zéro et de présenter l'instrument entièrement comme un passif financier. Si une entité choisit cette option au moment où elle adopte les nouvelles normes, elle doit effectuer un ajustement cumulatif par l'intermédiaire de ses bénéfices non répartis pour refléter les différences d'évaluation attribuables au reclassement.

L'entité qui adopte les normes doit les appliquer au moment d'évaluer tous les actifs et passifs comptabilisés. Une entité peut avoir auparavant comptabilisé des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS) d'une manière compatible avec les PCGR du Canada actuels. Dans le cadre des objectifs de simplification visés par la création des normes comptables pour les entreprises à capital fermé, les directives sur l'évaluation des OMHS ont été modifiées. L'entité devra peut-être ajuster les OMHS qui avaient été comptabilisées antérieurement dans son bilan d'ouverture pour refléter les changements dans les indications en matière d'évaluation.

Exemptions facultatives

Regroupements d'entreprises

Une entité qui adopte les normes peut décider de ne pas appliquer le chapitre 1582 aux regroupements d'entreprises passés (ceux qui ont eu lieu avant la date du bilan d'ouverture). Cela signifie que les regroupements d'entreprises qui étaient antérieurement comptabilisés comme des fusions d'intérêts communs, des acquisitions inversées ou des acquisitions n'ont pas à être réévalués en vertu des normes révisées sur les regroupements d'entreprises pour déterminer s'ils auraient été classés différemment selon les nouvelles normes. Le chapitre 1582 contient des indications révisées sur les regroupements d'entreprises qui doivent être appliquées au Canada au plus tard pour l'exercice 2011 et comporte plusieurs modifications importantes par rapport aux indications actuelles sur les regroupements d'entreprises qui sont énoncées au chapitre 1581.

Si une entité utilise cette exemption, elle doit l'appliquer à tous les regroupements d'entreprises qui ont eu lieu avant la date du bilan d'ouverture. Il reste toutefois du travail à faire en ce qui a trait aux regroupements d'entreprises qui ont été comptabilisés conformément au chapitre 1581 en vertu des PCGR du Canada. Plus précisément, les entités sont toujours tenues de comptabiliser les actifs et les passifs qui doivent être comptabilisés aux fins des normes comptables pour les entreprises à capital fermé et de décomptabiliser les actifs et les passifs qui ont été comptabilisés antérieurement mais qui ne répondent pas aux définitions d'actifs et de passifs selon les normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

Juste valeur

Une entité peut choisir d'évaluer n'importe quel élément classé à titre d'immobilisation corporelle à la juste valeur à la date du bilan d'ouverture et utiliser cette juste valeur à titre de coût présumé du bien pour sa

comptabilisation ultérieure. Cette option peut fournir une occasion aux entités d'accroître la valeur comptable de certains éléments classés à titre d'immobilisations corporelles dans le bilan d'ouverture et d'inscrire la différence entre le coût initial et la juste valeur à titre d'augmentation du solde d'ouverture des bénéfices non répartis.

De plus, si une entité avait antérieurement comptabilisé les actifs et les passifs à la juste valeur conformément aux anciens PCGR (par exemple, si l'entité a appliqué le chapitre 1625 « Réévaluation intégrale des actifs et des passifs » dans une année antérieure lorsqu'elle a été libérée de la faillite), elle a le droit, en vertu de cette exemption, de considérer la juste valeur à cette date comme le coût présumé des actifs ou des passifs à partir de cette date.

Avantages sociaux futurs

Toute entité qui offre un régime de retraite à prestations déterminées peut choisir de comptabiliser immédiatement tous les écarts actuariels non amortis et les coûts des services passés dans les bénéfices non répartis à la date du bilan d'ouverture en apportant un ajustement correspondant à l'actif ou au passif comptabilisé au titre du régime de retraite. Ce choix, devant être appliqué à tous les régimes de retraite à prestations déterminées, simplifierait la comptabilisation des avantages sociaux des employés en vertu des normes comptables pour les entreprises à capital fermé.

Veillez noter que cette exemption ne mérite pas vraiment d'être envisagée par les entités qui choisissent d'appliquer la méthode de la constatation immédiate pour leurs régimes de retraite à prestations déterminées puisqu'aucun gain ou perte actuariel non amorti ne découlera de ce choix comptable.

Écarts de conversion cumulés

Si une entité possède un établissement étranger autonome et des soldes du compte des écarts de conversion cumulés dans les autres éléments du résultat global/capitaux propres, cette exemption lui permettra de transférer les soldes du compte des écarts de conversion dans le solde d'ouverture des bénéfices non répartis. Cette exemption permettrait de ramener le solde d'ouverture du compte des écarts de conversion cumulés à zéro. Des ajustements de conversion ne sont ensuite apportés que pour les établissements étrangers après la date du bilan d'ouverture.

Instruments financiers

Cette exemption permet à une entité d'inscrire dans ses bénéfices non répartis toute différence dans la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers par rapport au bilan de clôture de l'exercice précédent en PCGR selon les exigences du chapitre 3856 « Instruments financiers ».

Cette exemption évite également à une entité d'avoir à appliquer de façon rétroactive les exigences en matière de classement énoncées au chapitre 3856 aux instruments d'emprunt convertibles qu'elle a émis antérieurement lorsque la composante passive est éteinte. Essentiellement, cette exemption permet à une entité de ne pas avoir à ajuster le montant résiduel dans les capitaux propres pour les instruments d'emprunt convertibles qui sont admissibles, le cas échéant.

Finalement, cette exemption permet également à une entité de comptabiliser à la juste valeur tous les actifs ou passifs financiers existant à la date du bilan d'ouverture en comptabilisant les variations de la juste valeur en résultat net après la date du bilan d'ouverture.

Transactions dont le paiement est fondé sur des actions

Toute entité qui a des rémunérations à base d'actions émises avant la date du bilan d'ouverture et qui sont toujours en circulation à la date de transition peut se prévaloir de cette exemption pour éviter d'avoir à comptabiliser et à évaluer de tels instruments, conformément aux normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Cette exemption offre un allègement aux entités qui, en vertu des anciens PCGR, ont déjà utilisé la méthode de la valeur minimale, volatilité zéro, comme donnée pour l'évaluation de la juste valeur ou n'a pas comptabilisé du tout la valeur des attributions. Veuillez noter que les entités qui utilisent cette exemption doivent quand même respecter les exigences en matière d'informations à fournir liées à de tels instruments.

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Si une entité doit changer sa façon de calculer les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations avec l'adoption des normes comptables pour les entreprises à capital fermé, cette exemption offre à l'entité une méthode de raccourci pour calculer l'ajustement à la valeur comptable de l'actif en lui permettant d'estimer le montant de la variation qui serait lié à l'actif et en portant au solde d'ouverture des bénéfices non répartis à la date de transition la différence entre la variation calculée au passif et l'ajustement estimé à la valeur comptable de l'actif.

Opérations entre apparentés

Cette exemption permet aux entités de conserver les opérations entre apparentés qui ont eu lieu avant la date de transition comptabilisées selon les PCGR antérieurs, peu importe si les actifs ou passifs financiers découlant des opérations entre apparentés ont été enregistrés à la valeur comptable ou à la valeur d'échange.

Exceptions obligatoires

Décomptabilisation des actifs financiers et des passifs financiers

Une entité n'a pas le droit (sous réserve de l'exception ci-dessous) de comptabiliser dans son bilan d'ouverture des actifs financiers non dérivés ou des passifs financiers non dérivés qu'elle avait décomptabilisés en vertu des PCGR antérieurs.

Une entité peut également choisir une date antérieure à la date de transition et appliquer rétrospectivement les règles de décomptabilisation énoncées dans le chapitre 3856 « Instruments financiers » aux opérations survenues entre cette date et la date du bilan d'ouverture, pourvu que les informations nécessaires pour comptabiliser les opérations étaient disponibles au moment où les transactions ont eu lieu.

Comptabilité de couverture

Les entités devront comptabiliser tous les instruments qui répondent à la définition d'un instrument financier dérivé et les passifs financiers dérivés à la juste valeur à la date du bilan d'ouverture. Par ailleurs, les gains et les pertes de comptabilité de couverture antérieurement reportés et inscrits à titre d'actifs reportés et de passifs reportés selon les PCGR antérieurs devront être ajustés dans le solde d'ouverture des bénéfices non répartis, sauf dans le cas où la situation précise décrite ci-dessous s'applique. Cette exception signifie que, sauf si les critères décrits ci-dessous sont respectés, la comptabilité de couverture ne peut être mise en application rétrospectivement pour des périodes antérieures à la date du bilan d'ouverture si la relation ne répondait pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon les exigences énoncées au chapitre 3856 « Instruments financiers » (chapitre 3856).

Si, avant la date de transition, une entité avait désigné une transaction comme étant une couverture et que cette couverture répond entièrement aux conditions énoncées au chapitre 3856, l'entité doit ajuster la valeur comptable de l'élément couvert et de l'élément de couverture pour que celle-ci corresponde au montant pour lequel ces éléments auraient été comptabilisés si elle avait toujours appliqué le chapitre 3856.

Estimations

Cette exception interdit aux entités de revoir des estimations comptabilisées selon les PCGR antérieurs à la date du bilan d'ouverture en se fondant sur des informations obtenues après cette date. De plus, si les normes comptables pour les entreprises à capital fermé exigent la comptabilisation d'une estimation qui n'était pas requise en vertu des PCGR antérieurs, l'estimation doit être fondée uniquement sur des hypothèses, des conditions et des informations qui étaient disponibles à la date du bilan d'ouverture.

Participations ne donnant pas le contrôle

Cette exception donne des indications précises sur les exigences liées à la comptabilisation des participations ne donnant pas le contrôle énoncées au chapitre 1602 « Participations ne donnant pas le contrôle ». En général, les exigences du chapitre 1602 sont appliquées de manière prospective, sauf si l'entité a choisi d'appliquer les exigences du chapitre 1582 « Regroupements d'entreprises » de façon rétrospective.

[Haut de page](#)

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers grâce à un effectif de plus de 7 700 personnes réparties dans 58 bureaux. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Samson Bélaïr/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. Deloitte et Touche s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu.

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.

www.deloitte.ca

 **Fil RSS**
Transférer
Désabonnement